

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRETE N° 2024 / 357**

**ARRETE TEMPORAIRE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT**

**AVENUE VICTOR HUGO – RUE DES ANCIENS COMBATTANTS D'AFN**

Le Maire de Saint Laurent du Pont,

- VU** le Code de la route,
- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU** l'arrêté n°2024 / 233 en date du 08 août 2024,
- VU** l'arrêté n°2024 / 355 en date du 02 décembre 2024,
- VU** la demande de l'entreprise SPIE, en date du 02 décembre 2024, pour modifier la réglementation de la circulation dans les rues suivantes : Avenue Victor Hugo et Rue des Anciens Combattants d'AFN ; dans le cadre des travaux d'enfouissement de réseau ENEDIS du 04 décembre 2024 au 31 décembre 2024.

**CONSIDERANT** que pour permettre les travaux d'enfouissement de réseau ENEDIS dans l'Avenue Victor Hugo et la Rue des Anciens Combattants d'AFN ;

**CONSIDERANT** que ces travaux vont perturber la circulation, il est nécessaire de modifier la réglementation de circulation.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 – REGLEMENTATIONS**

La réglementation de circulation inscrite dans les arrêtés n°2024 / 233 en date du 08 août 2024 et n°2024 / 355 en date du 02 décembre 2024, concernant l'Avenue Victor Hugo et la Rue des Anciens Combattants d'AFN est modifiée comme suit à partir du 04 décembre 2024, et jusqu'au 31 décembre 2024 :

- L'Avenue Victor Hugo est en circulation alternée 7 jours sur 7 jours, et 24 heures sur 24 heures.
- La Rue des Anciens Combattants d'AFN est fermée du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00, et est en circulation alternée les nuits de semaines de 17h00 à 8h00 et les week-ends.

Le reste des réglementations restent inchangées.

Ces réglementations ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'urgence, de police, de sécurité ainsi qu'aux véhicules des services techniques de la commune en cas d'intervention urgente.

## ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation temporaire doit être conforme au manuel du chef de chantier « voirie urbaine ».

L'entreprise doit mettre en place les prescriptions suivantes :

- Le bénéficiaire doit assurer la signalétique de jour comme de nuit par tout moyen possible.
- Le bénéficiaire doit avertir les riverains de la mise en place de ces restrictions de circulation.

La signalisation de chantier est fournie, mise en place, entretenue et déposée, par l'entreprise, sous le contrôle des services de la commune.

## ARTICLE 3 – AFFICHAGE

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

## ARTICLE 4 – EXECUTION

Madame le Maire de la commune de Saint Laurent du Pont,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Laurent du Pont,  
Monsieur le policier municipal de Saint Laurent du Pont,  
Le bénéficiaire,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## ARTICLE 5 – RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble- 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex, ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de la décision, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'auteur de la décision,
- 2 mois après le dépôt du recours gracieux en l'absence de réponse de l'auteur de la décision pendant ce délai.

Fait à Saint Laurent du Pont, le 02 décembre 2024,

Le Maire,



**Céline BOURSIER**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

Acte non soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité en vertu des dispositions de la loi n°2004/809 du 13 août 2004